

Garde préventive

Vous êtes en garde préventive si :

1 Un.e médecin juge que votre état mental représente un danger grave et immédiat pour vous-même ou pour autrui.

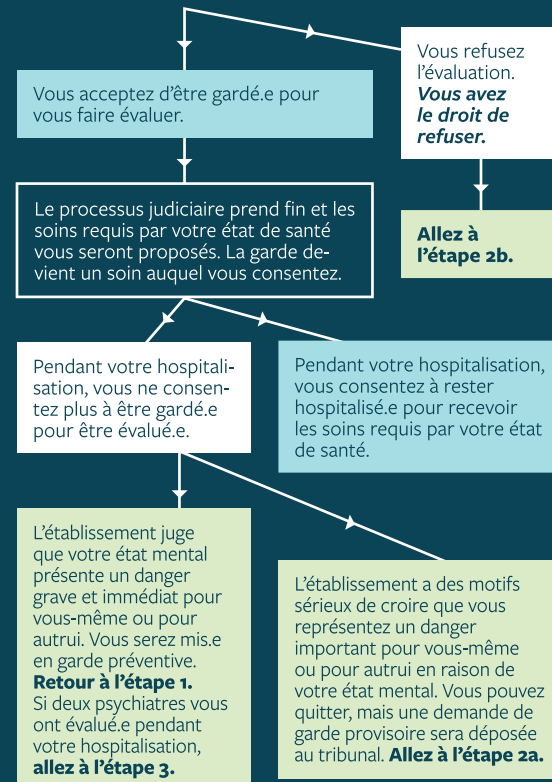
Vous ne consentez pas à être hospitalisé.e et il n'y a aucun autre moyen auquel vous consentez pour mettre fin au danger (ex. avoir un suivi en externe, demeurer dans un endroit sécuritaire, etc.).

Il est possible que les policiers vous aient amené.e de force à l'hôpital, que vous vous soyez rendu.e par vous-même ou vous étiez présent.e à l'hôpital pour d'autres raisons.

L'hôpital peut vous garder pour une **durée maximale de 72 heures**. À l'expiration de la période de 72 heures, vous devez être libéré.e, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de vous faire subir une évaluation psychiatrique. Si cette période termine un samedi ou un jour férié, la garde peut être prolongée jusqu'à l'expiration du jour ouvrable qui suit.

Il doit y avoir une évaluation qui comporte deux examens de deux psychiatres différents pour déterminer si la poursuite de la garde est nécessaire.

Vous avez 2 options :

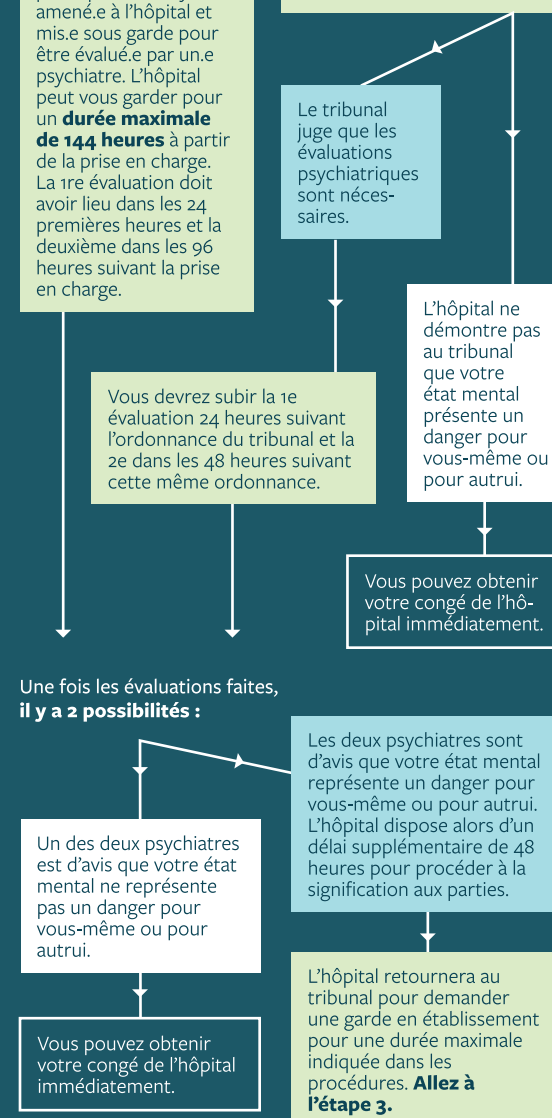


Garde provisoire

Vous êtes en garde provisoire si :

2a Une personne préoccupée par votre état mental a un motif sérieux de croire que celui-ci représente un danger pour vous-même ou pour autrui. Elle a fait une requête au tribunal pour que vous soyez amené.e à l'hôpital et mis.e sous garde pour être évalué.e par un.e psychiatre. L'hôpital peut vous garder pour un **durée maximale de 144 heures** à partir de la prise en charge. La 1re évaluation doit avoir lieu dans les 24 premières heures et la deuxième dans les 96 heures suivant la prise en charge.

2b Vous étiez en garde préventive (étape 1) et avez refusé d'être évalué.e par un.e psychiatre. L'hôpital va demander au tribunal de vous imposer les évaluations psychiatriques. Vous devriez recevoir les documents de cour 48 heures avant la tenue de l'audience.



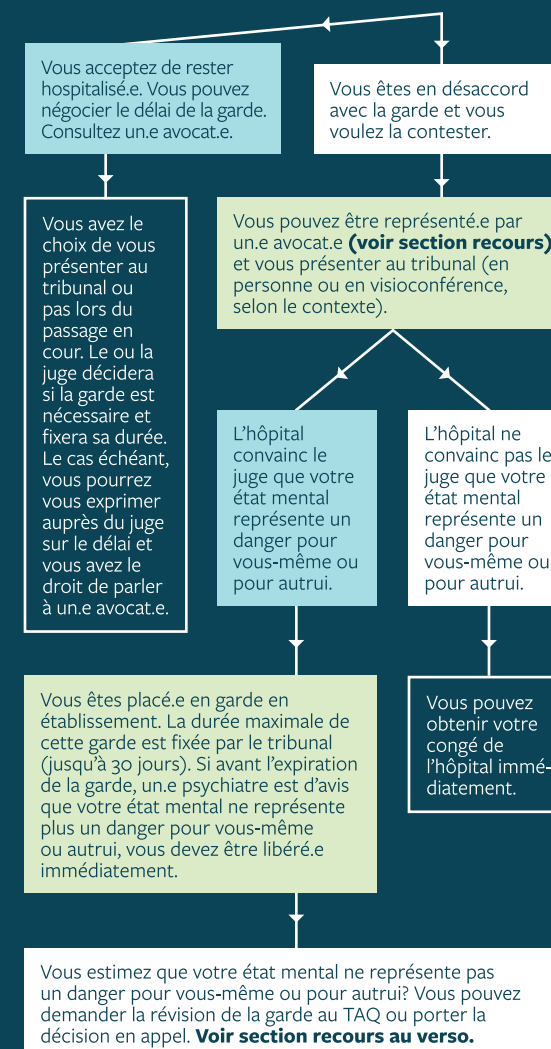
Garde en établissement

Une garde en établissement peut être demandée si :

3 Deux psychiatres ont évalué que votre état mental représente un danger pour vous-même ou pour autrui et il est nécessaire qu'on vous garde à l'hôpital.

Au moins 2 jours à l'avance, vous recevrez par huissier l'heure et la date où vous devrez vous présenter à la Cour. Il est fréquent que l'établissement abrège ce délai. Vous pouvez demander une remise pour consulter un.e avocat.e.

Si vous recevez une signification, vous avez 2 options :



Ressources

Centre communautaire juridique de l'Outaouais (aide juridique)

819-772-3011

Droits-Accès de l'Outaouais (organisme de défense des droits)

819-777-4746 / 1-800-667-4746

Le comité des usagers

Demandez au personnel de l'unité le numéro du comité des usagers de votre territoire.

Le commissaire aux plaintes et à la qualité des services

1-844-771-4179

Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest, 21e étage

Montréal, QC, H2Z 1W7

Pour tout renseignement :

1-800-567-0278

Pour faxer le formulaire de contestation :

1-418-643-5335



DROITS-ACCÈS

— DE L'OUTAOUAIS —

Conçu par Droits-Accès de l'Outaouais. ©2020

Vos droits

- Droit de communiquer de façon confidentielle avec les personnes de votre choix, à moins qu'un.e médecin décide, dans votre intérêt, de restreindre ou interdire certaines communications. Le cas échéant, ce ne peut être que temporaire. Les raisons doivent être motivées et formulées par écrit dans votre dossier.
- Droit de communiquer de façon confidentielle avec votre avocat.e, votre représentant légal, la personne habilitée à consentir à vos droits, le Curateur public ou le TAQ. Il n'y a aucune exception à ce droit. Si les lieux ne permettent pas la confidentialité, vous pouvez demander d'avoir accès à un téléphone dans un local fermé.
- Droit d'être accompagnée dans vos démarches par la personne de votre choix.
- Droit d'être transféré dans un autre établissement de votre choix (sous certaines conditions).
- Droit d'être représenté par un.e avocat.e à la cour.
- Droit de demander la révision d'une décision.
- Droit d'exiger que l'on mette fin à votre garde dans le cas du non-respect de la loi.
- Droit de refuser tout traitement et tout examen autre que l'évaluation psychiatrique autorisée par le tribunal.
- Droit d'être traité avec respect et dignité.
- Droit au secret professionnel et à la confidentialité.

Les obligations de l'établissement

- Obligation de vous informer du lieu où vous êtes gardé.e, des motifs de la garde, de votre statut légal et de tout changement à ce statut, dont la levée de la garde. Si votre statut n'est pas clair, vous êtes en droit de demander des précisions.
- Obligation d'obtenir votre consentement à être transféré.e dans un autre établissement.
- Obligation de vous permettre de communiquer de façon confidentielle avec vos proches ou votre avocat.e.
- Obligation de vous informer des motifs de l'interdiction ou la restriction de communiquer.
- Obligation de vous remettre le *Document d'information sur les droits et recours d'une personne sous garde*.
- Si le tribunal a fixé la durée d'une garde à plus de 21 jours, l'établissement doit vous soumettre à des examens périodiques pour vérifier si la garde est toujours nécessaire. Ces rapports doivent être établis au 21^e jour à compter de la décision prise par le tribunal et par la suite, à tous les trois mois. Les rapports de ces examens psychiatriques doivent être conservés dans votre dossier.

Recours contre la garde en établissement

1. Vous jugez que votre état mental ne représente pas un danger ? Adressez-vous au Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour contester la décision. Vous pouvez indiquer votre souhait de contester de trois manières :
 - À l'aide du formulaire de contestation du TAQ.
 - Par écrit, sous forme de lettre.
 - Par téléphone.
 - Vous pouvez envoyer votre document par la poste ou par télécopieur.
2. Lorsque vous serez entendu.e par le TAQ, qui est composé de trois personnes, ils réévalueront le danger que représente votre état mental au moment de l'audition. Vous pouvez être représenté par un.e avocat.e.
2. Vous jugez qu'il y a eu une erreur dans le jugement ? Consultez votre avocat.e pour obtenir un conseil sur l'opportunité de porter le jugement en appel. Le délai d'appel du jugement est de 5 jours.

Hospitalisé.e contre votre gré?

La loi P-38.001 s'applique lorsque :

- L'état mental d'une personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui.
- Le consentement à être hospitalisé de façon volontaire n'est pas donné ou la personne est inapte à le donner.
- Il n'y a aucun autre moyen auquel la personne consent pour mettre fin au danger.

Vous avez des droits et des recours. Des ressources existent pour vous aider et vous accompagner. Contactez les ressources au verso pour de l'aide et de l'accompagnement.